



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des Politiques Publiques**

**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

N° 42 / 2026

## **ARRÊTÉ**

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de travaux de régénération de voie de la ligne 707000 de Montluçon à Gannat, sur le territoire des communes de Colombier, Beaune-d'Allier, Coutansouze, Bellenaves, Saint-Bonnet-de-Rochefort et Gannat

**Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la demande de SNCF Réseau, en date du 09 décembre 2025 sollicitant une autorisation de pénétrer sur propriétés privées dans le cadre du projet de régénération de la ligne ferroviaire entre Montluçon et Gannat, sur le territoire des communes de Colombier, Beaune-d'Allier, Coutansouze, Bellenaves, Saint-Bonnet-de-Rochefort et Gannat ;

**Considérant** que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux investigations de reconnaissances de terrain, comprenant la pose temporaire de dispositifs photographiques automatiques pour l'étude de déplacements de la faune, la mise en place de plaques métalliques pour le recensement de l'identification des reptiles, des sondages pédologiques à la tarière et diverses opérations préparatoires non destructives ;

**Considérant** qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

**Su proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnels des entreprises mandatées, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables nécessaires dans le cadre du projet de régénération de la voie ferrée de la ligne 707000 de Montluçon à Gannat, sur le territoire des communes de Colombier, Beaune-d'Allier, Coutansouze, Bellenaves, Saint-Bonnet-de-Rochefort et Gannat.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de travaux de régénération de voie de la ligne 707000 de Montluçon à Gannat. Ces opérations ont pour finalité l'observation et le recensement de la faune et de la flore, et se traduisent notamment par la pose temporaire de dispositifs photographiques automatiques, la mise en place de plaques métalliques pour l'identification des reptiles et des sondages pédologiques manuels à la tarière (diamètre 50 mm, profondeur maximale 0,6 m). Ces opérations n'entraîneront aucune modification durable des sols ni dégradation des cultures en place et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les études se dérouleront du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 juillet 2027. Les interventions sont ponctuelles et peuvent avoir lieu sans restriction de jours ni d'horaires.

**Article 2 :** Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non-closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>e</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6<sup>e</sup> jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie et les propriétaires des terrains dans lesquels les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux, objet du présent arrêté.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de SNCF Réseau, dans chacune des communes désignées à l'article 1 ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Pilote d'Opérations de SNCF Réseau, les maires des communes de Colombier, Beaune-d'Allier, Coutansouze, Bellenaves, Saint-Bonnet-de-Rochefort et Gannat, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Moulins, le **13 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Olivier MAUREL



